

Caractéristiques minimales des normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale

Les normes de l'OIT en matière de sécurité sociale sont aujourd'hui considérées comme des références clés mondiales pour l'élaboration de systèmes et de régimes de protection sociale fondés sur les droits, solides et pérennes. Elles déterminent également le sens et la définition du contenu du droit à la sécurité sociale, tel qu'il est inscrit dans les instruments internationaux des droits de l'homme (notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966). Elles constituent ainsi des outils essentiels pour la réalisation de ce droit et pour la mise en œuvre effective d'une approche de la protection sociale fondée sur les droits. Mesures d'orientation des politiques et des conseils techniques de l'OIT dans le domaine de la protection sociale, les normes de sécurité sociale de l'OIT sont avant tout des outils pour les Etats qui, en concertation avec les employeurs et les travailleurs, cherchent à élaborer et faire appliquer le droit de la sécurité sociale, à mettre en place des cadres de gouvernance administrative et financière, et à élaborer des politiques de protection sociale. Plus précisément, ces normes servent de références clés pour:

- l'élaboration de stratégies nationales d'extension de la sécurité sociale;
- l'établissement et le maintien de systèmes de sécurité sociale nationaux complets;
- la conception de régimes de sécurité sociale et les ajustements paramétriques des régimes existants;
- l'élaboration et la mise en place de mécanismes efficaces de recours, d'application et de contrôle de la loi;
- la bonne gouvernance de la sécurité sociale et l'amélioration des structures administratives et financières;
- la réalisation d'obligations internationales et régionales, et la mise en œuvre de stratégies et de plans d'action de protection sociale au niveau national; et
- la progression vers l'atteinte des objectifs de développement durable, en particulier les objectifs 1, 3, 5, 8, 10 et 16.

Le cadre normatif de la sécurité sociale de l'OIT comprend huit conventions et neuf recommandations¹ considérées à jour. Les plus importantes sont la convention (no 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et la recommandation (no 202) sur les socles de protection sociale, 2012. Quant aux autres conventions et recommandations, elles établissent des normes plus élevées pour les différentes branches

¹ La recommandation (no 67) sur la garantie des moyens d'existence, 1944, la recommandation (no 69) sur les soins médicaux, 1944, la convention (no 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, la convention (no 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962, la convention (no 121) et la recommandation (no 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, la convention (no 128) et la recommandation (no 131) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967, la convention (no 130) et la recommandation (no 134) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969, la convention (no 157), 1982, et la recommandation (no 167) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1983, la convention (no 168) et la recommandation (no 176) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988, la convention (no 183) et la recommandation (no 191) sur la protection de la maternité, 2000, et la recommandation (no 202) sur les socles de protection sociale, 2012. Ces instruments sont reproduits dans le compendium Construire des systèmes de protection sociale: normes internationales et instruments relatifs aux droits humains (Genève, OIT, 2017).

de la sécurité sociale, ou énoncent les droits à la sécurité sociale des travailleurs migrants. Les normes de l'OIT établissent des critères qualitatifs et quantitatifs qui, ensemble, déterminent les normes minimales de protection qui doivent être garanties lorsque surviennent certains risques ou événements au long du cycle de la vie, en ce qui concerne:

- la définition de l'éventualité (quel est le risque ou l'événement particulier devant être couvert?)
- les personnes protégées (qui doit être couvert?)
- la nature et le niveau des prestations (que faut-il fournir?)
- les conditions d'admissibilité, y compris la période de stage (que faut-il faire pour obtenir le droit à une prestation?)
- la durée des prestations et le délai d'attente (pendant combien de temps les prestations doivent-elles être fournies?).

En outre, elles établissent les règles communes d'organisation collective, de financement et de gestion de la sécurité sociale, ainsi que des principes de bonne gouvernance des systèmes nationaux. Ces derniers comprennent:

- la responsabilité générale de l'Etat pour le service approprié des prestations et la bonne administration des systèmes de sécurité sociale;
- la solidarité, le financement collectif et la mutualisation des risques;
- la gestion participative des régimes de sécurité sociale;
- la garantie par l'Etat de prestations définies;
- l'ajustement des pensions en cours de paiement afin de maintenir le pouvoir d'achat des bénéficiaires, et;
- le droit de contester et de former appel d'une décision.

Les tableaux 1 - 9 ci-dessous donnent un aperçu des exigences principales établies par les normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale.

Tableau 1 Exigences principales: Normes de l’OIT relatives à la sécurité sociale – protection de la santé

	Convention no 102 Normes minimales	Convention no 130^a et recommandation no 134^b Normes plus avancées	Recommandation no 202 Protection de base
Quelle éventualité doit être couverte?	Tout état morbide, quelle qu’en soit la cause; la grossesse, accouchement et leurs suites.	Le besoin de soins médicaux à caractère curatif ou préventif.	Toute condition nécessitant des soins de santé, y compris la maternité.
Qui doit être couvert?	Au moins: <ul style="list-style-type: none"> – 50 % de tous les salariés, leur épouse et leurs enfants; <i>ou</i> – des catégories de la population active (formant au moins 20 % de l’ensemble des résidents, leur épouse et leurs enfants); <i>ou</i> – au moins 50 % de l’ensemble des résidents. 	C.130: Tous les salariés, y compris les apprentis, ainsi que leur épouse et leurs enfants; <i>ou</i> des catégories de la population active, formant au moins 75 pour cent de l’ensemble de la population active, ainsi que leur épouse et leurs enfants; <i>ou</i> des catégories prescrites de résidents, formant au moins 75 pour cent de l’ensemble des résidents. (Les personnes qui reçoivent certaines prestations de sécurité sociale continueront, dans des conditions prescrites, à être protégées.) R.134: En outre: les personnes exécutant des travaux occasionnels et leur famille, entreprises familiales; toutes les personnes actives et leur famille; tous les résidents.	Protection universelle, réalisée de manière progressive; Tous les résidents et tous les enfants devraient au minimum bénéficier d’une garantie élémentaire d’accès aux soins de santé essentiels; Couverture des non-résidents, en phase avec les obligations internationales de l’Etat.
En quoi doit consister la prestation?	<i>En cas d’état morbide:</i> Les soins de praticiens de médecine générale, les soins de spécialistes donnés dans des hôpitaux, la fourniture des produits pharmaceutiques essentiels, l’hospitalisation si nécessaire. <i>En cas de grossesse, d’accouchement et de</i>	C.130: Les soins médicaux requis pour une personne en vue de préserver, rétablir ou améliorer sa santé, ainsi que son aptitude à travailler et à faire face à ses besoins personnels, comprenant au moins: les soins de praticiens de médecine générale, de spécialistes donnés dans des hôpitaux, les soins et les services connexes, les produits pharmaceutiques	Les biens et les services constituant des soins de santé essentiels, y compris les soins de maternité, et répondant aux critères d’accessibilité, de disponibilité, d’acceptabilité et de qualité; la gratuité des soins médicaux prénatals et postnatals pour les personnes les

	Convention no 102 Normes minimales	Convention no 130 ^a et recommandation no 134 ^b Normes plus avancées	Recommandation no 202 Protection de base
	<i>leurs suites:</i> Les soins prénatals, les soins pendant l'accouchement et les soins postnatals donnés soit par un médecin, soit par une sage-femme diplômée, l'hospitalisation si nécessaire.	nécessaires, l'hospitalisation si nécessaire, les soins dentaires et la réadaptation médicale. R.134: Egalement la fourniture d'appareils d'aide médicale (exemple, les lunettes) et les services de convalescence.	plus vulnérables; assurer des niveaux plus élevés de protection au plus grand nombre possible de personnes et aussi rapidement que possible.
Quelle doit être la durée de la prestation?	Aussi longtemps que l'état morbide ou que la grossesse, l'accouchement et leurs suites persistent. Possibilité de limiter la durée des prestations à 26 semaines par cas de maladie. La prestation ne doit pas être suspendue tant que le bénéficiaire reçoit des prestations de maladie ou un traitement pour une maladie reconnue comme nécessitant des soins prolongés.	C.130: Pendant toute la durée de l'éventualité. Possibilité de limiter la durée de prestation à 26 semaines, lorsque le bénéficiaire cesse d'appartenir aux catégories de personnes protégées, à moins qu'il/elle ne reçoive déjà des soins médicaux pour une maladie nécessitant des soins prolongés, ou tant qu'il/elle perçoit des indemnités de maladie. R.134: Pendant toute la durée de l'éventualité.	Tant que l'état de santé le requiert.
Quelles conditions peuvent être prescrites pour l'attribution d'une prestation?	Une période de stage peut être prescrite si nécessaire pour éviter les abus.	C.130: La période de stage doit être fixée de manière à ce que les personnes qui appartiennent normalement aux groupes de personnes protégées ne soient pas privées du bénéfice de ces prestations. R.134: Le droit à une prestation ne devrait pas être subordonné à une période de stage.	Les personnes ayant besoin de soins de santé ne devraient pas être confrontées à une charge trop lourde ni à un risque accru de pauvreté résultant des conséquences financières de l'accès aux soins de santé essentiels. Devraient être définies au niveau national et prescrites par la loi, en appliquant les principes de non-discrimination, de prise en compte des besoins spécifiques et d'inclusion sociale, et garantissant les droits et la dignité des personnes.
<p>^a Convention concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969. ^b Recommandation concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969.</p>			

Tableau 2 Exigences principales: Normes de l’OIT relatives à la sécurité sociale – indemnités de maladie

	Convention no 102 Normes minimales	Convention no 130 et recommandation no 134 Normes plus avancées	Recommandation no 202 Protection de base
Quelle éventualité doit être couverte?	L'incapacité de travail résultant d'une maladie entraînant la suspension du gain.	C.130: L'incapacité de travail résultant d'une maladie entraînant la suspension du gain. R.134: Elle couvre également les périodes d'absence au travail entraînant une perte de gains due à la convalescence, aux soins médicaux curatifs ou préventifs, aux fins de réadaptations ou de quarantaine, ou pour prendre soin d'un malade à sa charge.	Sécurité élémentaire de revenu pour les personnes se trouvant dans l'incapacité de gagner un revenu suffisant due à la maladie.
Qui doit être couvert?	Au moins: <ul style="list-style-type: none"> – 50 % de l'ensemble des salariés; <i>ou</i> – des catégories de la population active (formant 20 % au moins de l'ensemble des résidents); <i>ou</i> – tous les résidents dont les ressources sont inférieures au seuil prescrit 	C.130: Tous les salariés, y compris les apprentis; <i>ou</i> les catégories de la population active (formant au moins 75 % de l'ensemble de la population active); <i>ou</i> tous les résidents dont les ressources sont inférieures au seuil prescrit. R.134: Extension aux personnes exécutant des travaux occasionnels, entreprises familiales, toutes les personnes actives, l'ensemble des résident.	Au moins tous les résidents en âge actif, sous réserve des obligations internationales.
En quoi doit consister la prestation?	<i>Paiements périodiques:</i> au moins 45 % du salaire de référence.	C.130: <i>Paiements périodiques:</i> au moins 60 % du salaire de référence; en cas de décès du bénéficiaire, une prestation couvrant les frais funéraires. R.134: Les prestations devraient être relevées à au moins 66,66 % du salaire de référence.	Des prestations en espèces ou en nature à un niveau garantissant au minimum une sécurité élémentaire de revenu afin d'assurer un accès effectif aux biens et services nécessaires, prévenir ou réduire la pauvreté, la vulnérabilité et l'exclusion sociale, et permettre à la personne de vivre dignement.

			Les niveaux des garanties élémentaires devraient être réexaminés régulièrement.
Quelle doit être la durée de la prestation?	Aussi longtemps que la personne se trouve dans l'incapacité de travailler pour cause de maladie; possibilité de fixer un délai d'attente de 3 jours maximum avant que la prestation ne soit versée; possibilité de limiter la durée des prestations à 26 semaines par cas de maladie.	C.130: Aussi longtemps que la personne se trouve dans l'incapacité de travailler due à la maladie; Possibilité de fixer un délai d'attente de 3 jours maximum avant que la prestation ne soit versée; Possibilité de limiter la durée des prestations à 52 semaines pour chaque cas de maladie. R.134: Les prestations devraient être payées pendant toute la durée de la maladie ou de toute autre éventualité couverte.	Aussi longtemps que l'incapacité à gagner un revenu suffisant pour cause de maladie subsiste.
Quelles conditions peuvent être prescrites pour l'attribution d'une prestation?	Une période de stage peut être prescrite si nécessaire pour éviter les abus.	C.130: Une période de stage peut être prescrite si nécessaire pour éviter les abus.	Devraient être définies au niveau national et prescrites par la loi, en appliquant les principes de non-discrimination, de prise en compte des besoins spécifiques et d'inclusion sociale, et garantissant les droits et la dignité des personnes.

Tableau 3 Exigences principales: Normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale – indemnités de chômage

	Convention no 102 Normes minimales	Convention n°168^a et recommandation n°176^b Normes plus avancées	Recommandation no 202 Protection de base
Quelle éventualité doit être couverte?	Suspension du gain due à l'impossibilité d'obtenir un emploi convenable dans le cas d'une personne capable de travailler et disponible pour le travail.	C.168: Perte du gain due à l'impossibilité d'obtenir un emploi convenable pour une personne capable de travailler, disponible pour un travail et effectivement en quête d'emploi. La protection devrait être étendue à la perte du gain due au chômage partiel, à la suspension ou réduction du gain due à	Sécurité élémentaire de revenu pour les personnes se trouvant dans l'incapacité de gagner un revenu suffisant en cas de chômage.

	Convention no 102 Normes minimales	Convention n°168 ^a et recommandation n°176 ^b Normes plus avancées	Recommandation no 202 Protection de base
		<p>une suspension temporaire de travail et aux travailleurs à temps partiel effectivement en quête d'emploi à temps plein.</p> <p>R.176: Donne des orientations pour évaluer si l'emploi potentiel est convenable.</p>	
Qui doit être couvert?	<p>Au moins:</p> <ul style="list-style-type: none"> – 50 % de tous les salariés; <i>ou</i> – tous les résidents dont les ressources sont inférieures au seuil prescrit. 	<p>C.168: Au moins 85 % des salariés, y compris les agents de la fonction publique et les apprentis; <i>ou</i> l'ensemble des résidents dont les ressources sont inférieures au seuil prescrit. La couverture devrait être étendue aux travailleurs à temps partiel et à au moins à 3 des 10 catégories de personnes en quête d'emploi énumérées qui n'ont jamais été (ou ont cessé d'être) reconnues comme chômeuses ou couvertes par un régime de protection contre le chômage.</p> <p>R.176: La couverture devrait s'étendre progressivement à l'ensemble des salariés ainsi qu'aux travailleurs éprouvant des difficultés au cours du délai d'attente.</p>	<p>Au moins tous les résidents en âge actif sous réserve des obligations internationales.</p>
En quoi doit consister la prestation?	<p>Paiements périodiques; au moins 45 % du salaire de référence.</p>	<p>C.168: Paiements périodiques: au moins 50 % du salaire de référence; ou les prestations totales doivent garantir au bénéficiaire des conditions d'existence saines et convenables.</p> <p>R.176: Pour le travail à temps partiel: le total des indemnités et des gains provenant de leur emploi à temps partiel devraient être compris entre le montant du gain antérieur provenant d'un emploi à plein temps et le montant d'une prestation de chômage complète, ou être calculées en fonction de la réduction de la durée du travail subie par le chômeur.</p>	<p>Des prestations en espèces ou en nature à un niveau garantissant au minimum une sécurité élémentaire de revenu afin d'assurer un accès effectif aux biens et services nécessaires, prévenir ou réduire la pauvreté, la vulnérabilité et l'exclusion sociale, et permettre à la personne de vivre dignement.</p>
Quelle doit être la durée de la prestation?	<p>Pendant toute la durée du chômage; toutefois, possibilité de limiter la durée.</p>	<p>C.168: Pendant toute la durée de chômage; possibilité de limiter la durée initiale de versement des indemnités à 26</p>	<p>Tant que la personne se trouve dans l'incapacité de gagner un revenu suffisant.</p>

	Convention no 102 Normes minimales	Convention n°168 ^a et recommandation n°176 ^b Normes plus avancées	Recommandation no 202 Protection de base
	<p><i>Les régimes protégeant les salariés:</i> Au moins 13 semaines de prestations au cours d'une période de 12 mois.</p> <p><i>Les régimes soumis à conditions des ressources (non-contributifs):</i> Au moins 26 semaines au cours d'une période de 12 mois.</p> <p>Un délai d'attente: maximum 7 jours.</p>	<p>semaines par cas de chômage ou de 39 semaines au cours de toute période de 24 mois; un délai d'attente maximum sept jours</p> <p>R.176: La durée de la prestation devrait être étendue jusqu'à l'âge de la retraite pour les personnes au chômage ayant atteint un âge prescrit.</p>	
Quelles conditions peuvent être prescrites pour l'attribution d'une prestation?	<p>Une période de stage peut être prescrite si nécessaire pour éviter les abus.</p>	<p>C.168: Une période de stage peut être prescrite si nécessaire pour éviter les abus.</p> <p>R.176: La période de stage devrait être adaptée ou supprimée pour les nouveaux demandeurs d'emploi.</p>	<p>Devraient être définies au niveau national et prescrites par la loi, en appliquant les principes de non-discrimination, de prise en compte des besoins spécifiques et d'inclusion sociale, et garantissant les droits et la dignité des personnes.</p>
<p>^a Convention (no 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988. ^b Recommandation (no 176) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988</p>			

Tableau 4 Exigences principales: Normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale – pensions de vieillesse

	Convention no 102 Normes minimales	Convention no 128 ^a et recommandation no 131 ^b Normes plus avancées	Recommandation no 202 Protection de base
Quelle éventualité doit être couverte?	<p>La survivance au-delà d'un âge prescrit (65 ans ou plus selon la capacité de travail des personnes âgées dans un pays).</p>	<p>C.128: La survivance au-delà d'un âge prescrit (65 ou plus eu égard à des critères démographiques, économiques et sociaux appropriés; Aussi, l'âge prescrit devrait également être inférieur à 65 pour les personnes exerçant des activités considérées comme pénibles ou insalubres.</p>	<p>Sécurité élémentaire de revenu pour les personnes âgées.</p>

	Convention no 102 Normes minimales	Convention no 128 ^a et recommandation no 131 ^b Normes plus avancées	Recommandation no 202 Protection de base
		R.131: En outre, l'âge prescrit devrait être abaissé pour des raisons sociales le cas échéant.	
Qui doit être couvert?	<p>Au moins:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 % de tous les salariées; <i>ou</i> - des catégories de la population active (formant au moins 20 % de l'ensemble des résidents); <i>ou</i> - tous les résidents dont les ressources sont inférieures au seuil prescrit. 	<p>C.128: Tous les salariés, y compris les apprentis; <i>ou</i> les catégories de la population active (formant au moins 75 % de l'ensemble de la population active); <i>ou</i> tous les résidents ou ceux dont les ressources sont inférieures au seuil prescrit.</p> <p>R.131: La couverture devrait être étendue aux personnes dont le travail est de nature occasionnelle; <i>ou</i> à toutes les personnes actives.</p> <p>(L'absence du territoire ne justifie pas la suspension des prestations pour les personnes qui y auraient autrement droit)</p>	Tous les résidents d'un âge prescrit au niveau national, sous réserve des obligations internationales.

	Convention no 102 Normes minimales	Convention no 128 ^a et recommandation no 131 ^b Normes plus avancées	Recommandation no 202 Protection de base
En quoi doit consister la prestation?	Paiements périodiques: au moins 40 % du salaire de référence; ajustements à la suite de variations sensibles du niveau général des gains qui résultent de variations sensibles du coût de la vie.	C.128: Paiement périodique: au moins 45 % du salaire de référence; ajustements à la suite de variations sensibles du niveau général des gains ou du coût de la vie. R.131: Au moins 55 % du salaire de référence; un montant minimum des prestations de vieillesse devrait être fixé par la loi pour assurer le minimum vital; le niveau de la prestation devrait être augmenté si le bénéficiaire requiert une aide constante. Le montant des prestations devrait être ajusté périodiquement compte tenu des variations du niveau général des gains ou du coût de la vie. (Le montant des prestations devrait être augmenté, dans certaines conditions prescrites, lorsqu'une personne ayant atteint l'âge d'admission diffère son départ à la retraite ou sa demande de prestations.) Les prestations contributives ne devraient pas être suspendues du seul fait que la personne y ayant droit exerce une activité lucrative.	Des prestations en espèces ou en nature à un niveau garantissant au minimum une sécurité élémentaire de revenu afin d'assurer un accès effectif aux biens et services nécessaires, prévenir ou réduire la pauvreté, la vulnérabilité et l'exclusion sociale, et permettre à la personne de vivre dignement. Les niveaux de prestations devraient être régulièrement révisés.
Quelle doit être la durée de la prestation?	De l'âge prescrit jusqu'au décès du bénéficiaire.	De l'âge prescrit jusqu'au décès du bénéficiaire.	De l'âge prescrit jusqu'au décès du bénéficiaire.
Quelles conditions peuvent être prescrites pour l'attribution d'une prestation?	30 ans de cotisations ou de travail (pour les régimes contributifs); <i>ou</i> 20 ans de résidence (pour les régimes non contributifs); <i>ou, si l'ensemble de la PEA est couverte:</i> une période de stage prescrite et le paiement de la moyenne annuelle de cotisations prescrite.	C.128: Même que la C.102 . R.131: 20 ans de cotisations ou de travail (pour des régimes contributifs) ou 15 ans de résidence (pour des régimes non-contributifs). Prestations réduites pour les personnes ayant accompli un stage de 10 ans de cotisation ou emploi. Les périodes d'incapacité due à la maladie, l'accident ou la maternité, les périodes de chômage involontaire, ayant	Devraient être définies au niveau national et instaurées par la loi, appliquant les principes de non-discrimination, de prise en compte des besoins spécifiques et d'inclusion sociale, et garantissant les droits et la dignité des personnes.

	Convention no 102 Normes minimales	Convention no 128^a et recommandation no 131^b Normes plus avancées	Recommandation no 202 Protection de base
	Attribution d'une prestation réduite après: 15 ans de cotisations ou de travail; ou, si l'ensemble de la PEA est couverte: une période de stage prescrite et le paiement de la moitié de la moyenne annuelle de cotisations prescrite.	donné lieu à une indemnisation, et les périodes de service militaire obligatoire devraient être assimilées à des périodes de cotisation ou d'emploi, pour le calcul du stage accompli.	
<p>^a Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967. ^b Recommandation (n° 131) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967.</p>			

Tableau 5 Exigences principales: Normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale – protection en cas d'accident du travail et de maladies professionnelles

	Convention no 102 Normes minimales	Convention no 121^a et recommandation no 121^b Normes plus avancées	Recommandation n°202 Protection de base
Quelle éventualité doit être couverte?	Un état morbide; et/ou l'incapacité de travailler due à un accident ou une maladie survenue dans le cadre de l'activité professionnelle et entraînant une suspension du gain; la perte totale ou partielle de la capacité de gain à un degré prescrit, lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou la diminution correspondante de l'intégrité physique; la perte du soutien de famille en cas de décès.	C.121: Même que la C.102 .	Sécurité élémentaire de revenu pour les personnes se trouvant dans l'incapacité de gagner un revenu suffisant dû à un accident du travail ou maladies professionnelles.
Qui doit être couvert?	Au moins 50 % de tous les salariés ainsi que les épouses et les enfants.	C.121: Tous les salariés y compris les apprentis, des secteurs publics et privés et les membres de coopératives; en cas de décès, les épouses, les enfants et autres personnes à charge des catégories prescrites.	Au moins tous les résidents en âge actif, sous réserve des obligations internationales.

	Convention no 102 Normes minimales	Convention no 121 ^a et recommandation no 121 ^b Normes plus avancées	Recommandation n°202 Protection de base
		R.121: Devrait être étendue progressivement à toutes les catégories de salariés, d'autres catégories de travailleurs et les autres membres de la famille qui sont à leur charge (parents, frère et sœurs, petits-enfants).	
En quoi doit consister la prestation? Quelle doit être la durée de la prestation?	<p><i>Soins médicaux et services connexes:</i> Soins de praticiens de médecine générale et de spécialistes, l'hospitalisation, soins dentaires, soins infirmiers, les médicaments, la réadaptation, les appareils de prothèse, les lunettes, etc. en vue de préserver, rétablir ou améliorer la santé de la personne protégée et son aptitude à travailler et à faire face à ses besoins personnels.</p> <p><i>Prestations en espèces:</i> Paiements périodiques: Au moins 50 % du salaire de référence en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité; au moins 40 % du salaire de référence en cas de décès du soutien de famille.</p> <p>Somme unique si le degré d'incapacité est minime et une garantie d'un emploi judicieux est fournie aux autorités compétentes.</p>	<p>C.121: <i>Soins médicaux:</i> Même que la C.102; en outre les soins d'urgence et les soins renouvelés sur les lieux de travail.</p> <p><i>Prestations en espèces:</i> Paiement périodiques: au moins 60 % du salaire de référence en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité; au moins 50 % du salaire de référence et les frais funéraires en cas de décès du soutien de famille.</p> <p>Le niveau de prestations devrait être augmenté pour les victimes dont l'état requiert l'assistance constante d'une tierce personne.</p> <p><i>Somme unique:</i> Mêmes conditions que la C.102 en ce qui concerne la perte non substantielle de la capacité de gain au-dessus d'un degré prescrit; ou en cas de perte partielle substantielle ou totale dont il est probable qu'elle sera permanente, avec l'accord de la victime, lorsque l'autorité compétente a des raisons de croire qu'elle sera utilisée de manière particulièrement avantageuse.</p> <p>Ajustement des prestations à long terme à la suite des variations sensibles du niveau général des gains qui résultent de variations sensibles du coût de la vie.</p> <p>R.121: Même que la C.102.</p> <p>Prestation en espèces: au moins 66,67 % du salaire moyen des personnes protégées; un ajustement des prestations sur le long terme peut être fait compte tenu des variations du niveau général des gains ou du coût de la vie.</p> <p>Le coût de l'assistance constante devrait être pris en compte lorsque requis.</p>	Des prestations en espèces ou en nature à un niveau garantissant au minimum une sécurité élémentaire de revenu afin d'assurer un accès effectif aux biens et services nécessaires, prévenir ou réduire la pauvreté, la vulnérabilité et l'exclusion sociale, et permettre à la personne de vivre dignement. Les niveaux de prestations devraient être régulièrement révisés.

	Convention no 102 Normes minimales	Convention no 121 ^a et recommandation no 121 ^b Normes plus avancées	Recommandation n°202 Protection de base
		(Prestations spéciales ou complémentaires lorsque l'incapacité d'occuper un emploi ou une défiguration n'ont pas été entièrement prises en considération lors de l'évaluation de la perte subie par la victime.) Prestation forfaitaire si le degré d'incapacité est inférieur à 25 %; la prestation devrait être fixée de telle sorte qu'elle soit dans une relation équitable avec les paiements périodiques et équivalent à au moins trois ans de paiements périodiques.	
	Aussi longtemps que la personne nécessite des soins de santé ou est invalide. Aucun délai de carence à l'exception de l'incapacité de travail temporaire qui sera de trois jours au maximum.	C.121: Aussi longtemps que la personne nécessite des soins de santé ou est invalide. R.121: En outre, le versement des indemnités devrait se faire dès le premier jour en cas de suspension du gain.	Aussi longtemps que la personne se trouve dans l'incapacité de gagner un revenu suffisant.
Quelles conditions peuvent être prescrites pour l'attribution d'une prestation?	Interdiction d'imposer une période de stage. Pour les personnes à charge, la prestation peut être conditionnelle à ce que l'épouse soit incapable de subvenir à ses besoins et à ce que l'âge des enfants ne dépasse pas l'âge prescrit.	C.121: Même que la C.102 . (En ce qui concerne les maladies professionnelles, une durée d'exposition peut être prescrite.)	Devraient être définies au niveau national et instaurées par la loi, appliquant les principes de non-discrimination, de prise en compte des besoins spécifiques et d'inclusion sociale, et garantissant les droits et la dignité des personnes.
^a Convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964. ^b Recommandation sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964.			

Tableau 6 Exigences principales: Normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale d'allocations familiales et prestations à l'enfance

	Convention no 102 de l'OIT Normes minimales	Recommandation no 202 de l'OIT Protection de base
Quelle éventualité doit être couverte?	Responsabilité pour l'entretien d'un enfant.	Sécurité élémentaire de revenu pour les enfants.
Qui doit être couvert?	Au moins 50 % de tous les salariés; <i>ou</i> les catégories de la population active (formant au moins 20 % de tous les résidents); <i>ou</i> tous les résidents dont les ressources sont inférieures au seuil prescrit.	Tous les enfants.
En quoi doit consister la prestation?	Des paiements périodiques; <i>ou</i> la fourniture de nourriture, de vêtements, de logement, de séjours de vacances ou d'assistance ménagère; <i>ou</i> une combinaison des deux. <i>La valeur totale des prestations calculées à l'ensemble du pays:</i> au moins 3 % du salaire de référence multiplié par le nombre d'enfants des personnes couvertes; <i>ou</i> au moins 1,5 % du salaire de référence multiplié par le nombre d'enfants de tous les résidents.	Des prestations en espèces ou en nature à un niveau garantissant au minimum une sécurité élémentaire de revenu, assurant un accès à l'alimentation, à l'éducation, aux soins et autres biens et services nécessaires pour les enfants.
Quelle doit être la durée de la prestation?	Au moins depuis la naissance jusqu'à 15 ans ou l'âge auquel la scolarité prend fin.	Pendant toute la durée de l'enfance.
Quelles conditions peuvent être prescrites pour l'attribution d'une prestation?	Trois mois de cotisations ou d'emploi (pour les régimes contributifs ou liés à l'emploi). Une année de résidence (pour les régimes non contributifs).	Devraient être définies au niveau national et instaurées par la loi, appliquant les principes de non-discrimination, de prise en compte des besoins spécifiques et d'inclusion sociale, et garantissant les droits et la dignité des enfants.

Tableau 7 Exigences principales: Normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale – protection de la maternité

	Convention no 102 de l'OIT Normes minimales	Convention no 183 ^a et recommandation no 191 ^b de l'OIT Normes plus avancées	Recommandation no 202 de l'OIT Protection de base
Quelle éventualité doit être couverte?	Les soins médicaux justifiés par la grossesse, l'accouchement et leurs suites ainsi que la suspension du gain qui en résulte.	C.183: Les soins médicaux justifiés la grossesse, l'accouchement et leurs suites; la suspension du gain qui en résulte. R.191: Même que la C.183 .	Soins de maternité essentiels. Sécurité élémentaire de revenu pour toutes les femmes se trouvant dans l'incapacité de gagner un revenu suffisant dû à la maternité.
Qui doit être couvert?	Au moins: <ul style="list-style-type: none"> – toutes les femmes appartenant à des catégories prescrites de salariés, ces catégories formant au total 50 % au moins de l'ensemble des salariés, et, en ce qui concerne les prestations médicales de maternité, les épouses des salariés de ces mêmes catégories; <i>ou</i> – toutes les femmes appartenant à des catégories de la population active, ces catégories formant au total 20 % au moins de l'ensemble des résidents et, en ce qui concerne les prestations médicales de maternité, les épouses des hommes de ces catégories; <i>ou</i> – toutes les femmes dont les ressources sont inférieures au seuil prescrit. 	C.183: Toutes les femmes salariées, y compris toutes celles qui le sont dans le cadre de formes atypiques de travail dépendant. R.191: Même que la C.183 .	Au moins toutes les femmes qui sont résidentes sous réserves des obligations internationales.

	Convention no 102 de l'OIT Normes minimales	Convention no 183^a et recommandation no 191^b de l'OIT Normes plus avancées	Recommandation no 202 de l'OIT Protection de base
En quoi doit consister la prestation?	<p><i>Prestations médicales:</i> Au moins:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les soins prénatals, les soins liés à l'accouchement et les soins postnatals, donnés par des professionnels qualifiés; – l'hospitalisation lorsqu'elle est nécessaire. <p><i>En vue de préserver, rétablir ou améliorer la santé de la femme protégée, ainsi que son aptitude à travailler et à subvenir à ses besoins personnels.</i></p> <p><i>Prestations en espèces:</i> Paiement périodique: au moins 45 % du salaire de référence.</p>	<p>C.183: <i>Prestations médicales:</i> Au moins les soins prénatals, les soins liés l'accouchement et les soins postnatals; l'hospitalisation lorsqu'elle est nécessaire.</p> <p>Pauses rémunérées quotidiennes ou une réduction journalière du temps de travail pour l'allaitement.</p> <p><i>Prestations en espèces:</i> Au moins 66,67 % des gains antérieurs; devraient être établies à un niveau tel que la femme puisse subvenir à son entretien et à celui de son enfant dans de bonnes conditions de santé et selon un niveau de vie convenable. L'opportunité d'augmenter le montant des prestations en espèces doit être examinée périodiquement.</p> <p>R.191: <i>Prestations médicales:</i> Toutes les fournitures pharmaceutiques et médicales, analyses et examens prescrits ainsi que les soins dentaires et chirurgicaux.</p> <p><i>Prestations en espèces</i> devraient être portées à un montant égal à la totalité du gain antérieur.</p>	<p><i>Prestations médicales:</i> Elles devraient répondre aux critères de disponibilité, d'accessibilité, d'acceptabilité et de qualité; la gratuité des soins médicaux prénatals et postnatals devrait également être envisagée pour les personnes les plus vulnérables.</p> <p><i>Prestations en espèces ou en nature:</i> à un niveau garantissant au minimum une sécurité élémentaire de revenu afin d'assurer un accès effectif aux biens et services nécessaires, prévenir ou réduire la pauvreté, la vulnérabilité et l'exclusion sociale, et permettre à la personne de vivre dignement. Les niveaux de prestations devraient être régulièrement révisés.</p>
Quelle doit être la durée de la prestation?	<p><i>Prestations médicales:</i> Pendant toute la durée de l'éventualité couverte.</p> <p><i>Prestations en espèces:</i> Au moins 12 semaines de prestations en espèces.</p>	<p>C.183: 14 semaines de congé de maternité, dont 6 semaines de congé obligatoire après l'accouchement; un congé supplémentaire avant ou après la période de congé de maternité en cas de maladie, complications ou risques de complications résultant de la grossesse ou de l'accouchement.</p> <p>R.191: Au moins 18 semaines de congé de maternité.</p> <p>Prolongation du congé de maternité en cas de naissances multiples.</p>	<p>Aussi longtemps que l'incapacité de gagner un revenu suffisant persiste et que l'état de santé le requiert.</p>
Quelles conditions peuvent être prescrites pour l'attribution d'une prestation?	<p>Une période de stage peut être prescrite comme nécessaire pour éviter les abus.</p>	<p>C.183: Les conditions requise doivent être remplies par une grande majorité des femmes; celles qui ne remplissent pas les conditions d'attribution ont droit à une assistance sociale.</p> <p>R.191: Même que la C.183.</p>	<p>Devraient être définies au niveau national et instaurées par la loi, appliquant les principes de non-discrimination, de prise en compte des</p>

	Convention no 102 de l'OIT Normes minimales	Convention no 183 ^a et recommandation no 191 ^b de l'OIT Normes plus avancées	Recommandation no 202 de l'OIT Protection de base
			besoins spécifiques et d'inclusion sociale, et garantissant les droits et la dignité des femmes.
^a Convention sur la protection de la maternité, 2000. ^b Recommandation sur la protection de la maternité, 2000.			

Tableau 8 Exigences principales: Normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale – prestations d'invalidité

	Convention no 102 de l'OIT Normes minimales	Convention no 128 et recommandation no 131 de l'OIT Normes plus avancées	Recommandation no 202 de l'OIT Protection de base
Quelle éventualité doit être couverte?	L'inaptitude à exercer une activité professionnelle, lorsqu'il est probable que cette inaptitude sera permanente ou lorsqu'elle subsiste après la cessation de l'indemnité de maladie (invalidité totale).	<p>C.128: L'inaptitude à exercer une activité professionnelle, lorsqu'il est probable que cette inaptitude sera permanente ou lorsqu'elle subsiste à l'expiration d'une période prescrite d'incapacité temporaire ou initiale (invalidité totale).</p> <p>R.131: L'inaptitude à exercer une activité professionnelle comportant une rémunération appréciable (invalidité totale ou partielle).</p>	Sécurité élémentaire de revenu pour les personnes se trouvant dans l'incapacité de gagner un revenu suffisant dû à un handicap.
Qui doit être couvert?	<p>Au moins:</p> <ul style="list-style-type: none"> – 50 % de tous les salariés; <i>ou</i> – des catégories de la population active (formant au moins 20 % de tous les résidents); <i>ou</i> – tous les résidents dont les ressources sont inférieures au seuil prescrit. 	<p>C.128: Tous les salariés, y compris les apprentis; <i>ou</i> au moins 75 % de la population active; <i>ou</i> tous les résidents ou l'ensemble des résidents dont les ressources sont inférieures au seuil prescrit.</p> <p>R.131: La couverture devrait être étendue aux personnes exécutant des travaux occasionnels ainsi qu'à toute la population active. Le seul fait d'être absent du territoire ne justifie pas la suspension des prestations.</p>	Au moins tous les résidents sous réserve des obligations internationales.

	Convention no 102 de l'OIT Normes minimales	Convention no 128 et recommandation no 131 de l'OIT Normes plus avancées	Recommandation no 202 de l'OIT Protection de base
En quoi doit consister la prestation?	Paiements périodiques: au moins 40 % du salaire de référence; ajustements à la suite de variations sensibles du niveau général des gains qui résultent de variations sensibles du coût de la vie.	C.128: Paiement périodique: au moins 50 % du salaire de référence; ajustement des prestations à la suite de variations sensibles du niveau général des gains ou du coût de la vie. La mise à disposition de services de rééducation ainsi que de mesures tendant à faciliter le placement des invalides dans un emploi approprié. R.131: Porter le taux à 60 % du salaire de référence. La législation devrait fixer le montant minimum des prestations de manière à assurer le minimum vital. Prestation réduite pour une invalidité partielle. Le montant des prestations devrait être ajusté périodiquement compte tenu des variations du niveau général des gains ou du coût de la vie.	Des prestations en espèces ou en nature à un niveau garantissant au minimum une sécurité élémentaire de revenu afin d'assurer un accès effectif aux biens et services nécessaires, prévenir ou réduire la pauvreté, la vulnérabilité et l'exclusion sociale, et permettre à la personne de vivre dignement. Les niveaux de prestations devraient être régulièrement révisés.
Quelle doit être la durée de la prestation?	Aussi longtemps que personne se trouve dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle ou jusqu'à l'âge de la retraite.	Aussi longtemps que personne reste invalide ou jusqu'à l'âge de la retraite.	Aussi longtemps que la personne se trouve dans l'incapacité de gagner un revenu suffisant.

	Convention no 102 de l'OIT Normes minimales	Convention no 128 et recommandation no 131 de l'OIT Normes plus avancées	Recommandation no 202 de l'OIT Protection de base
Quelles conditions peuvent être prescrites pour l'attribution d'une prestation?	<p>15 ans de cotisations ou d'emploi (régimes contributifs) ou 10 ans de résidence (régimes non-contributifs); <i>ou</i>, si l'ensemble de la PA est couverte: 3 ans de cotisations et le paiement de la moyenne annuelle de cotisations prescrites.</p> <p>Prestation réduite après cinq ans de cotisations ou d'emploi ou 3 ans de résidence); <i>ou</i>, si l'ensemble de la PA est couverte: 3 ans de contributions et le paiement de la moitié de la moyenne annuelle de cotisations prescrites.</p>	<p>C.128: Même que C.102 et prestation réduite après cinq ans de cotisations ou trois ans de résidence.</p> <p>R.131: Cinq ans de cotisations, d'emploi ou de résidence; les périodes de stages devraient être supprimées (ou réduites) pour les jeunes travailleurs ou lorsque l'invalidité résulte d'un accident.</p> <p>Les périodes d'incapacité due à la maladie, l'accident ou la maternité et les périodes de chômage involontaire, ayant donné lieu à indemnisation, ainsi que les périodes de service militaire obligatoire devraient être assimilées à des périodes de cotisation ou d'emploi, pour le calcul du stage accompli.</p>	<p>Les conditions d'éligibilité devraient être définies au niveau national et prévues par la loi, appliquant les principes de non-discrimination, de prise en compte des besoins spécifiques et d'inclusion sociale, et garantissant les droits et la dignité des personnes.</p>

Tableau 9 Exigences principales: Normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale – prestations de survivants

	Convention n°102 de l'OIT Normes minimales	Convention no 128 et recommandation no 131 de l'OIT Normes plus avancées	Recommandation no 202 de l'OIT Protection de base
Quelle éventualité doit être couverte?	<p>La perte de moyens d'existence subie par la veuve ou les enfants du fait du décès du soutien de famille.</p>	<p>C.128: La perte de moyens d'existence subie par la veuve ou les enfants en cas de décès du soutien de famille.</p> <p>R.131: Même que la C.128.</p>	<p>Sécurité élémentaire de revenu pour les personnes se trouvant dans l'incapacité de gagner un revenu suffisant du au décès du soutien de famille.</p>

	Convention n°102 de l'OIT Normes minimales	Convention no 128 et recommandation no 131 de l'OIT Normes plus avancées	Recommandation no 202 de l'OIT Protection de base
Qui doit être couvert?	<p>Les épouses et les enfants des soutiens de famille appartenant à des catégories de salariés représentant au moins 50 % de tous les salariés;</p> <p><i>ou</i></p> <p>les épouses et les enfants de la population actives représentant au moins 20 % de tous les résidents;</p> <p><i>ou</i></p> <p>les veuves et les enfants de tous les résidents dont les ressources sont inférieures au seuil prescrit.</p>	<p>C.128: Les épouses, les enfants et toute autre personne à charge des salariés ou des apprentis; <i>ou</i></p> <p>les épouses, les enfants et toute autre personne à charge formant au moins 75 % de la population actives; <i>ou</i></p> <p>toutes les veuves, tous les enfants et les personnes à charge qui sont résidents; <i>ou</i></p> <p>à la fois résidents et dont les ressources sont inférieures au seuil prescrit.</p> <p>R.131: En outre, la couverture devrait être étendue progressivement à toutes les veuves, à tous les enfants et autres personnes à charge des personnes exécutant des travaux occasionnels ou à toutes les personnes actives. Un veuf invalide et à charge devrait également bénéficier des mêmes droits à prestations de survivants qu'une veuve. Le seul fait d'être absent du territoire ne justifie pas la suspension des prestations pour les personnes qui y auraient autrement droit.</p>	<p>Au moins tous les résidents et les enfants sous réserve des obligations internationales.</p>

	Convention n°102 de l'OIT Normes minimales	Convention no 128 et recommandation no 131 de l'OIT Normes plus avancées	Recommandation no 202 de l'OIT Protection de base
En quoi doit consister la prestation?	<i>Paiement périodique:</i> au moins 40 % du salaire de référence; ajustements à la suite de variations sensibles du niveau général des gains qui résultent du coût de la vie.	<p>C.128: Au moins 45 % du salaire de référence; ajustement des prestations à la suite de variations sensibles du niveau général des gains ou du coût de la vie.</p> <p>R.131: Les prestations devraient être portées à 55 % du salaire de référence; une prestation de survivant minimum devrait être fixée pour garantir un niveau de vie minimum.</p> <p>Le montant des prestations devrait être ajusté périodiquement compte tenu des variations du niveau général des gains ou du coût de la vie.</p> <p>Des allocations ou sommes uniques pour une veuve qui ne remplit pas les conditions requises, et/ou l'assistance nécessaire afin qu'elle puisse trouver un emploi convenable.</p> <p>Des prestations contributives ne devraient pas être suspendues du seul fait que la personne y ayant droit exerce une activité lucrative.</p>	Prestations en espèces ou en nature à un niveau garantissant au minimum une sécurité élémentaire de revenu afin d'assurer un accès effectif aux biens et services nécessaires, prévenir ou réduire la pauvreté, la vulnérabilité et l'exclusion sociale, et permettre à la personne de vivre dignement. Les niveaux de prestations devraient être régulièrement révisés.
Quelle doit être la durée de la prestation?	Jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 15 ans ou l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin; Jusqu'à ce que la veuve se remarie.	C.128 et R.131: Jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 15 ans ou l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin ou plus longtemps lorsqu'il est placé en apprentissage, poursuit ses études ou est atteint d'une maladie chronique ou d'une infirmité; Jusqu'à ce que la veuve exerce une activité lucrative ou se remarie.	Aussi longtemps que les survivants se trouvent dans l'incapacité de gagner un revenu suffisant; durant toute la période de l'enfance.

	Convention n°102 de l'OIT Normes minimales	Convention no 128 et recommandation no 131 de l'OIT Normes plus avancées	Recommandation no 202 de l'OIT Protection de base
Quelles conditions peuvent être prescrites pour l'attribution d'une prestation?	<p>15 ans de cotisations ou de travail (pour les régimes contributifs) ou 10 ans de résidence (pour les régimes non-contributifs); ou s'il s'agit de toute la PA: 3 ans de contributions et le paiement de la moyenne annuelle de cotisations prescrites.</p> <p>Prestation réduite accordée après cinq ans de cotisations; ou s'il s'agit de toute la PA: 3 ans de contributions et le paiement de la moitié de la moyenne annuelle de cotisations prescrites.</p> <p><i>Pour les veuves:</i> peuvent être subordonnées à la présomption que la veuve est incapable de subvenir à ses propres besoins</p>	<p>C.128: Même que la C.102; En outre, il est possible de demander un âge prescrit pour la veuve qui ne dépasse pas celui prescrit pour l'âge de la retraite. Aucune condition d'âge pour une veuve invalide ou une veuve ayant un enfant du défunt à sa charge. Une durée minimum de mariage peut être prescrite pour une veuve sans enfant.</p> <p>R.131: 5 ans de contributions, d'emploi ou de résidence; Les périodes d'incapacité due à la maladie, l'accident ou la maternité et les périodes de chômage involontaire, ayant donné lieu à une indemnisation, et les périodes de service militaire obligatoire devraient être assimilées à des périodes de cotisation ou d'emploi, pour le calcul du stage accompli.</p> <p>Pour les veuves: peuvent être subordonné à l'atteinte d'un âge prescrit.</p>	<p>Devraient être définies au niveau national et instaurées par la loi, appliquant les principes de non-discrimination, de prise en compte des besoins spécifiques et d'inclusion sociale, et garantissant les droits et la dignité des personnes.</p>